



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Bureau de l'Environnement  
PR/DAGR/2007/N° 472

**ARRETE AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE CINQ CARRIERES  
AU PROFIT DE LA SOCIETE CEMEX GRANULATS SUD OUEST**

**Le Préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives,
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU** la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982,
- VU** les cinq arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, autorisant société MORILLON CORVOL Sud Ouest à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des dites communes visées,
- VU** la demande présentée le 17 janvier 2007 par la société CEMEX Granulats Sud Ouest en vue d'être autorisée à reprendre, à son profit, les autorisations précitées ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juillet 2007 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa réunion du 12 juillet 2007 ;

**CONSIDERANT** que tous les nouveaux actes de cautionnement pour chaque site mentionné à l'article 1 ci-dessous ont été fournis à la Préfecture ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la société CEMEX Granulats Sud Ouest, pour les autorisations précitées, est complet conformément aux dispositions de l'article 23.2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'exploitant à mon courrier du 19 juillet 2007 au titre de l'information préalable ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La société CEMEX Granulats Sud Ouest, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Silic – 94583 RUNGIS CEDEX est autorisée à poursuivre l'exploitation, en lieu et place de la société MORILLON CORVOL Sud Ouest, des carrières à ciel ouvert ci-dessous mentionnées.

La société CEMEX Granulats Sud Ouest se substitue, d'office, à la société MORILLON CORVOL Sud Ouest dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations ci-dessous mentionnées.

N° AP	Date AP	Commune	Lieux dits	Type de matériaux
671	7 octobre 2003	LABATUT et SAINT CRICQ DU GAVE	Le Passage et Coût de Lichaou dite Le Château	sables et graviers
420	2 juillet 2001	HABAS	Les Glès, Capulet Pouchiou Laborde et Saint Etienne	sables et graviers
497	1 <sup>er</sup> août 2005	MONTGAILLARD	Salligot	sables et graviers
557	28 août 2003	MONTGAILLARD	Labécade, Graviers de Camalot, Pouchiou et Arribots d'Espagne	sables et graviers
284 et 198	18 mai 1992 et 8 avril 1994 (extension)	ONARD, POYANNE, ST-GEOURS d'AURIBAT	La Maison", "Séqué", "La Taillade", "Les Arribères" et "Labarthe"	sables et graviers

### Article 2 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les différentes mairies susvisées et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché dans les différentes mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de chaque commune.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur chaque site par les soins de l'exploitant.

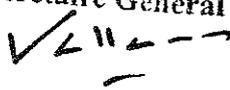
### Article 3 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de chacune des communes ci dessus mentionnées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, l'Inspecteur des Installations Classées et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à la société CEMEX Granulats Sud Ouest.

Mont-de-Marsan, le 27 JUIL. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Boris VALLAUD